

Gouvernement du Québec

Décret 908-2002, 21 août 2002

CONCERNANT la requête de M. Dieter Bischoff relativement à l'approbation des plan et devis d'un projet de réfection d'un barrage situé à la décharge du lac Bock, sur un cours d'eau sans nom, tributaire de la rivière de l'Ouest, dans la Municipalité de Brownsburg-Chatham

ATTENDU QUE M. Dieter Bischoff soumet pour approbation les plan et devis des travaux de réfection d'un barrage situé à la décharge du lac Bock, sur un cours d'eau sans nom, tributaire de la rivière de l'Ouest, dans la Municipalité de Brownsburg-Chatham ;

ATTENDU QUE le barrage est installé sur une propriété désignée comme le lot 1015 du rang 11 du Canton de Chatham, dans la circonscription foncière de Chatham ;

ATTENDU QUE le projet comprend la construction d'un canal d'évacuation d'urgence, le rehaussement d'un barrage existant et la mise en place d'une membrane imperméable ;

ATTENDU QUE le barrage est destiné à maintenir un plan d'eau à des fins récréatives et de villégiature ;

ATTENDU QUE l'approbation des plan et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

ATTENDU QUE les travaux ont pour principal objectif de rendre le barrage conforme aux normes minimales de sécurité contenues dans le Règlement sur la sécurité des barrages (décret numéro 300-2002 du 20 mars 2002) ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a émis une autorisation de modification de structure pour ce projet le 19 juin 2002 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9) ;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé et appartiennent au requérant ;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente requête d'approbation sont les suivants :

1. Un devis intitulé «Réfection du barrage du lac Bock – Devis spécial (révisé, mars 2002)», signé et scellé en mars 2002 par M. Hubert Pilon, ingénieur ;

2. Un plan intitulé «Barrage du lac Bock – Lots 105, 1016, 1017 et 53 – chemin Eupen – Chatham, Québec, (Proposé)», portant le numéro 2, signé et scellé en avril 2002 par M. Hubert Pilon, ingénieur.

ATTENDU QUE les plan et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement, et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plan et devis des travaux de réfection du barrage susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38982

Gouvernement du Québec

Décret 909-2002, 21 août 2002

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage et d'une digue au lac Itomamo ainsi que d'un seuil en enrochement au lac Portneuf dans le territoire non organisé de Mont-Valin

ATTENDU QUE la Société Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis des travaux de construction de barrages pour la dérivation partielle de la rivière Portneuf, située dans le territoire non organisé de Mont-Valin, dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay ;

ATTENDU QUE le projet comprend la construction d'un barrage à l'exutoire est du lac Itomamo et d'une digue de fermeture sur le pourtour du lac Itomamo ainsi que d'un seuil en enrochement à l'exutoire du lac Portneuf ;

ATTENDU QUE le projet a pour but l'accroissement de la production hydroélectrique de l'aménagement Betsiamites en augmentant les apports au réservoir Pipmuacan ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;